

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-13 du code du travail)*

Dans le 2° de cet article, après les mots :

« santé publique et »,

insérer les mots :

« les personnes mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ne vise que des personnes.